|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 16(Add.22)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Partie 8 – Paragraphe 3.2.4.6 du Rapport du Directeur du BR

Introduction

On trouvera dans le présent Addendum la proposition européenne commune concernant le § 3.2.4.6 du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR‑19. Le § 3.2.4.6 porte sur la Règle de procédure relative au numéro **5.510** du RR qui traite du partage entre les réseaux des liaisons de connexion du SFS pour le service de radiodiffusion par satellite (SRS) en Région 2 et le Plan et la Liste pour les liaisons de connexion du SRS dans les Régions 1 et 3 (pays situés hors de l'Europe) dans la bande 14,5‑14,8 GHz.

La CMR‑15, au titre du point 1.6 de l'ordre du jour, a procédé à une nouvelle attribution au service fixe par satellite (SFS) dans la bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz. Parallèlement, la Conférence a à nouveau confirmé l'utilisation de la bande 14,5‑14,8 GHz par le SFS (Terre vers espace) en Région 2 pour les liaisons de connexion du SRS, conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article **5** du RR. En conséquence, une nouvelle Règle de procédure relative au numéro **5.510** du RR a été établie afin de traiter cette question.

Il est clairement indiqué au numéro **5.510** du RR qu'à l'exception de l'utilisation conformément à la Résolution **163 (CMR**-**15)** et à la Résolution **164 (CMR**-**15)**, l'utilisation de la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite et que cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe dans les 3 Régions.

Étant donné que cette Règle est stable depuis sa création, il est proposé d'ajouter les dispositions correspondantes dans l'Appendice **30A** du RR. En conséquence, des modifications à apporter aux Articles 4 et 7 de l'Appendice **30A** du RR, ainsi qu'à la Section 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A** du RR sont proposées.

Propositions

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-15)[[2]](#footnote-2)\*

Dispositions et Plans et Liste[[3]](#footnote-3)1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7‑12,5 GHz en Région 1, 12,2‑12,7 GHz
en Région 2 et 11,7‑12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5‑14,8 GHz[[4]](#footnote-4)2et 17,3‑18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3‑17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD EUR/16A22A8/1

4.1.1 Une administration qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion doit obtenir l'accord des administrations dont les services sont considérés comme défavorablement influencés, c'est-à-dire les administrations[[5]](#footnote-5)4, [[6]](#footnote-6)5:

*a)* des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite qui figure dans le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*b)* des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion figurant dans les Listes des liaisons de connexion ou pour laquelle des renseignements complets au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau des radiocommunications conformément au § 4.1.3 et dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*c)* de la Région 2 ayant une assignation de fréquence conforme au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou pour laquelle des projets de modification de ce Plan ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.2.6 à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*d)* ayant dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz ou 17,8‑18,1 GHz en Région 2 une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, ou une assignation de fréquence dans la bande de fréquences 14,5‑14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**, dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) ne relevant pas d'un plan, qui est inscrite dans le Fichier de référence, coordonnée ou en cours de coordination conformément au numéro **9.7** ou au § 7.1 de l'Article 7, avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque est située à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet.     (CMR-19)

**Motifs:** Étant donné que la Règle de procédure en vigueur relative au numéro **5.510** du RR est stable depuis son approbation, il est suggéré de faire état de cette situation de partage dans le Règlement des radiocommunications et de supprimer cette Règle de procédure.

MOD EUR/16A22A8/2

ARTICLE 7     (Rév.CMR-19)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 dans la bande de fréquences 17,3‑18,1 GHz et en Régions 2 et 3 dans la bande de fréquences 17,7‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 2 dans les bandes 14,5‑14,8 GHz et 17,8‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (CMR‑15) dans la bande de fréquences 14,5‑14,75 GHz et dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (CMR-15) dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz où ces stations n'assurent pas de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite, et aux stations du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons
de connexion de stations de radiodiffusion par satellite dans
les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz et 17,3‑18,1 GHz
en Régions 1 et 3 ou dans la bande de fréquences
17,3‑17,8 GHz en Région 2 sont concernées[[7]](#footnote-7)28

**Motifs:** Étant donné que la Règle de procédure en vigueur relative au numéro **5.510** du RR est stable depuis son approbation, il est suggéré de faire état de cette situation de partage dans le Règlement des radiocommunications et de supprimer cette Règle de procédure.

Section I – Coordination de stations spatiales d'émission ou de stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou de stations spatiales d'émission du service
de radiodiffusion par satellite avec des assignations à des liaisons
de connexion du service de radiodiffusion par satellite

MOD EUR/16A22A8/3

7.1 Les dispositions du numéro **9.7**[[8]](#footnote-8)29 et les dispositions connexes des Articles **9** et **11** sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la Région 1 dans la bande de fréquences 17,3‑18,1 GHz, aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans les Régions 2 et 3 dans la bande de fréquences 17,7‑18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite en Région 2 dans les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz et 17,8‑18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** dans la bande de fréquences 14,5‑14,75 GHz et dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR‑15)** dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz où ces stations n’assurent pas de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz.     (CMR‑19)

**Motifs:** Étant donné que la Règle de procédure en vigueur relative au numéro **5.510** du RR est stable depuis son approbation, il est suggéré de faire état de cette situation de partage dans le Règlement des radiocommunications et de supprimer cette Règle de procédure.

ANNEXE 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou
modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3
ou, le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre
administration conformément au présent Appendice     (Rév.CMR-03)

MOD EUR/16A22A8/4

# 6 Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz et 17,8‑18,1 GHz (Région 2) à une station spatiale réceptrice de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) ou une assignation de fréquence dans la bande de fréquences 14,5‑14,75 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (CMR-15)) et dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (CMR‑15)) à une station spatiale réceptrice du service fixe par satellite (Terre vers espace) qui ne relève pas d'un Plan     (CMR-19)

En ce qui concerne le § 4.1.1 *d)* de l'Article 4, une administration est considérée comme affectée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale réceptrice de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 ou à la station spatiale réceptrice de liaisons montantes du service fixe par satellite qui ne relève pas d'un Plan dans toutes les Régions de ladite administration entraîne une augmentation de la température de bruit de la station spatiale réceptrice de liaison montante qui dépasse la valeur seuil de *T* / *T* correspondant à 6%, où *T* / *T* est calculé conformément à la méthode indiquée à l'Appendice **8**, excepté que la valeur moyenne des densités de puissance maximale par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, est remplacée par la valeur moyenne des densités de puissance par hertz sur la largeur de la bande nécessaire des porteuses de la liaison de connexion.     (CMR-15)

**Motifs:** Étant donné que la Règle de procédure en vigueur relative au numéro **5.510** du RR est stable depuis son approbation, il est suggéré de faire état de cette situation de partage dans le Règlement des radiocommunications et de supprimer cette Règle de procédure.

ANNEXE 4     (RÉv.CMR‑15)

Critères de partage entre services

MOD EUR/16A22A8/5

# 2 Valeurs de seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre des stations terriennes émettrices de liaison de connexion du service fixe par satellite en Région 2 et une station spatiale de réception figurant dans le Plan ou la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou un projet de station spatiale de réception nouvelle ou modifiée dans la Liste, dans les bandes 14,5‑14,8 GHz et 17,8‑18,1 GHz     (CMR-19)

En ce qui concerne le § 7.1 de l'Article 7, la coordination d'une station terrienne émettrice de liaison de connexion du service fixe par satellite avec une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou un projet de station spatiale de réception nouvelle ou modifiée dans la Liste est nécessaire, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration provoque une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur de seuil de Δ*T*/*T* correspondant à 6%, où Δ*T*/*T* est calculé conformément à la méthode présentée dans l'Appendice **8**, excepté que la valeur moyenne des densités de puissance maximales par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, est remplacée par la valeur moyenne des densités de puissance par hertz sur la largeur de bande nécessaire des porteuses de la liaison de connexion.     (CMR‑03)

**Motifs:** Étant donné que la Règle de procédure en vigueur relative au numéro **5.510** du RR est stable depuis son approbation, il est suggéré de faire état de cette situation de partage dans le Règlement des radiocommunications et de supprimer cette Règle de procédure.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-3)
4. 2 Cette utilisation de la bande 14,5‑14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-4)
5. 4 L'accord avec les administrations ayant une assignation de fréquence dans la bande 14,5‑14,8 GHz ou 17,7‑18,1 GHz à une station de Terre ou ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,7‑18,1 GHz à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,3‑17,8 GHz dans le service de radiodiffusion par satellite doit respectivement être recherché au titre du numéro **9.17**, **9.17A** ou **9.19**. [↑](#footnote-ref-5)
6. 5 La coordination au titre du numéro **9.17** ou **9.17A** n'est pas requise pour une station terrienne d'une administration sur le territoire de laquelle cette station terrienne est située et pour laquelle les procédures des anciens § 4.2.1.2 et 4.2.1.3 de l'Appendice **30A (CMR-97)** ont été appliquées avec succès par cette administration avant le 3 juin 2000 vis‑à‑vis de stations de Terre ou de stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-6)
7. 28 Les présentes dispositions ne remplacent pas les procédures prescrites dans les Articles **9** et **11** lorsque des stations autres que les stations des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite relevant d'un Plan sont concernées.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-7)
8. 29 Les dispositions de la Résolution **33 (Rév.CMR‑97)**\* s'appliquent aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pour lesquelles les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999.

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été révisée par la CMR-03 et par la CMR-15. [↑](#footnote-ref-8)